11996-2007
MS-c 261

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du bâtiment n° M84 (Église catholique du Sacré Cœur), situé sur les parcelles n° 6429 et n° 6430, feuille 34, de la commune de Genève-Cité

26 septembre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les travaux de conservation-restauration entrepris sur le bâtiment n° M84 (Église catholique du Sacré Cœur), situé sur les parcelles n° 6429 et n° 6430, feuille 34, de la commune de Genève-Cité;

vu, dans ce contexte, la détermination de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 22 mars 2006, sollicitant l'ouverture d'une procédure de classement de ce bâtiment;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination, notamment le fait que cet édifice fait partie de l'ensemble des lieux de culte édifiés pour les différentes confessions dans le cadre de l'adoption de la constitution de la République et canton de Genève, de 1847;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 21 juin 2006, favorable au classement du bâtiment n° M84 et des parcelles précitées, en fonction notamment de l'intérêt que ce bâtiment présente sur les plans historique, architectural et urbanistique;

vu la détermination du propriétaire, du 25 juin 2006, également favorable au classement dudit bâtiment, tant pour des motifs historiques, architecturaux qu'urbanistiques;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 30 août 2006, confirmant son préavis du 21 juin 2006;

vu le rapport établi par le Conservateur des monuments, en date du 18 novembre 2006, favorable au classement de l'Eglise catholique du Sacré Cœur qui, malgré certaines interventions ayant quelque peu modifié son allure d'origine, a néanmoins conservé son caractère architectural et sa substance;

vu le préavis de la CMNS, du 24 avril 2007, favorable au classement du bâtiment n° M84 et des parcelles n° 6429 et n° 6430;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'en vertu de la jurisprudence applicable en cette matière, le Conseil d'Etat dispose d'une certaine latitude d'appréciation dans l'application de l'article 10 alinéa 1 LPMNS, qui confère à l'autorité compétente la faculté de procéder au classement d'un monument ou d'une antiquité immobilière au sens de l'article 4 LPMNS, cette mesure ne pouvant pas être automatique, quand bien même l'un de ces objets devrait être considéré comme un monument présentant l'une ou l'autre des caractéristiques visées par ledit article 4 précité;

qu'en l'espèce et sur la base des avis des milieux spécialisés, parmi lesquels ceux émis par la CMNS et par le Conservateur des monuments, il peut être admis que le bâtiment n° M84 constitue un monument au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'il s'agit là d'une condition nécessaire, mais non suffisante au prononcé d'une mesure de classement;

qu'aucun motif n'habilite toutefois le Conseil d'Etat à s'écarter des préavis recueillis dans le cadre de la procédure, au demeurant tous favorables au prononcé de cette mesure;

qu'en conséquence, le Conseil d'Etat procédera au classement dudit bâtiment, ainsi que des parcelles sur lesquelles ce dernier repose;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° M84 (Eglise catholique du Sacré Cœur) et les parcelles n° 6429 et n° 6430, feuille 34, de la commune de Genève-Cité, sont déclarés monuments classés.
2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62, alinéa 3, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

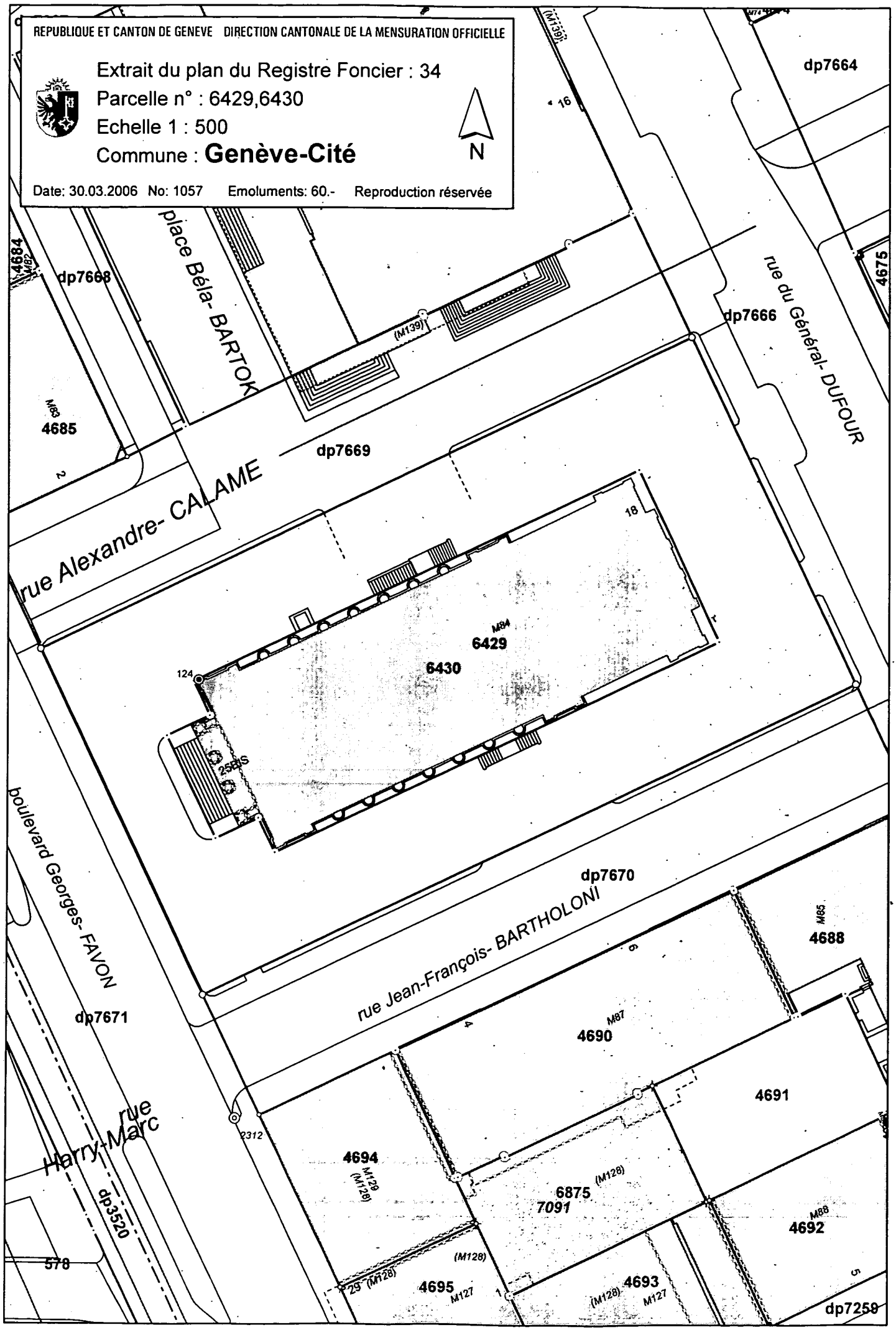
DCTI	5 ex.
CHA	1 ex.
FAO	1 ex.
Intéressé	1 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :

MS. c 261


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 34
Parcelle n° : 6429,6430
Echelle 1 : 500
Commune : Genève-Cité
N
Date: 30.03.2006 No: 1057 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
dp7664
dp7668
dp7666
dp7669
dp7670
dp7671
dp3520
dp7259
place Béla- BARTOK
rue du Général- DUFOUR
rue Alexandre- CALAME
rue Jean-François- BARTHOLONI
boulevard Georges- FAVON
rue Harry-Marc
4684
4685
4675
4688
4690
4691
4692
4693
4694
4695
6429
6430
6875
7091
578
(M139)
(M128)
(M129)
(M127)
M83
M84
M85
M87
M88
16
18
124
2583
2312